



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

**A V I S P U B L I C**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ,  
GREFFIER-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :**

Le rôle général de perception de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, pour l'année 2026 est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toute personne y mentionnée comme sujette au paiement des taxes foncières municipales et des compensations pour l'eau et pour la cueillette et l'élimination des déchets est requise d'en verser le montant au bureau du greffier-trésorier.

Tout compte de taxes dont le montant total des cotisations municipales, des taxes foncières générales, des taxes foncières spéciales pour de la voirie locale ainsi que des compensations pour services municipaux est supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) peut être acquitté en trois (3) versements égaux (12 mars 2026, 10 juin 2026 et 8 septembre 2026)

Aux dates mentionnées, tout versement non effectué portera intérêt au taux de 9 % annuellement (0,0247 % quotidiennement, sans autre avis).

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Tout contribuable peut, en tout temps, effectuer le paiement total des taxes et compensations en un (1) seul versement, s'il le désire.

Tout contribuable qui dans les quinze jours du présent avis n'aura pas reçu de compte de taxes est prié d'en faire la demande au soussigné.

**Donné à Saint-Barnabé, ce neuvième jour de février deux mil vingt-six.**

**/S/ Martin Beaudry  
Greffier-Trésorier**